

Des milieux remarquables au sens de la législation

Les mares sont considérées juridiquement comme des **zones humides**, et sont donc concernées par la **loi sur l'eau**. La loi sur l'eau considère explicitement que la préservation des zones humides est d'intérêt général et que la gestion équilibrée de l'eau vise à assurer « la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides » (Code de l'environnement, art L210-1, 211-1 et 211-1-1). Dans ce cadre, la préservation des mares peut-être notifiée au sein des S.A.G.E. (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Par ailleurs, la rubrique 410 de la nomenclature sur l'eau soumet l'assèchement, le remblaiement, l'imperméabilisation et la submersion des zones humides (dont les mares) à déclaration pour les surfaces > 1000 m² (Décret n°93-743, 29 mars 1993), et annexe).

L'intérêt développé pour la préservation des zones humides est lié au fait que ces milieux se raréfient. Cela implique que les espèces qui en dépendent soient également rares, voire même menacées de disparaître faute d'habitats naturels. Certaines de ces espèces, compte-tenu des menaces qu'elles rencontrent à un niveau régional ou national, peuvent alors être protégées par une réglementation particulière qui leur confère le **statut d'espèce protégée**. Les listes d'espèces protégées sont fixées par des arrêtés du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Un décret en Conseil d'Etat prévoit les conditions dans lesquelles sont fixées ces listes. Sont ainsi interdites (Article L411-1 du code de l'environnement) :

- « La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

- La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

- La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ».

Le non-respect de ces interdictions peut entraîner une peine de six mois d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende (Article L415-3 du Code de l'environnement). La liste des espèces végétales et animales protégées est disponible auprès de la Direction Régionale de l'Environnement.

POUR FAIRE SIMPLE

Les mares comptent parmi les zones humides, milieux à protéger et hébergeant des espèces potentiellement remarquables. Certaines espèces présentes dans les mares peuvent être protégées par la loi. La destruction de telles espèces est interdite, quelle que soit la taille de la mare. Mieux vaut s'en assurer plutôt que de contribuer à leur raréfaction et risquer de lourdes peines. Pour les mares de grande taille (> 1 000 m²), la réglementation impose que toute atteinte fasse l'objet préalable d'une déclaration auprès des services de la M.I.S.E., indépendamment de la présence d'espèces protégées.

Sources :
- La mare et la loi (O.Cize), in Stratégie territoriale de préservation des semis de mares de la France métropolitaine (Collectif), à paraître, Fédération des Parcs Naturels Régionaux de France, Institut Européen du Développement Durable - Pôle-Relais Mares & Mouillères de France, 96 p.
- Création et entretien des mares, Agence de développement économique de l'Isère.
- Aspects réglementaires liés à la création de mares, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.



Groupe
mares
Nord Pas de Calais

Secrétariat du Groupe Mares

CSN - 4, allée Saint-Eloi - Z.A La Becquerelle

59118 Wambrechies

Tél : 03 28 04 53 45

Fax : 03 20 78 79 20

Web : www.groupemaresnpdc.org

Mail : secretariat@groupemaresnpdc.org



Les mares et la réglementation
Pour faire simple...



Les mares et la réglementation

Occupant un pourcentage insignifiant de l'espace, les mares sont souvent méconnues ou négligées. Elles sont toutefois soumises à une réglementation particulière, issue de différents codes et jurisprudences, dont il convient d'avoir connaissance pour ne pas se mettre en infraction et respecter les intérêts de tous, élus comme administrés.

C'est pour aider les particuliers ou les collectivités locales dans leurs démarches de création ou de préservation de mares, quelle que soit leur vocation (lutte contre les inondations, pédagogie, agrément, ...), que le Groupe MARES Nord-Pas de Calais vous propose d'éclaircir ce sujet au-travers de cette Fiche Technique.

A qui appartiennent les mares ?

Les mares constituent généralement des **propriétés privées**, pouvant appartenir à des particuliers ou des communes si elle font partie de leur domaine privé. Le propriétaire peut librement (sous réserves des obligations légales et réglementaires) les préserver ou en créer de nouvelles, notamment en captant l'eau d'une source. Elles peuvent également constituer des **propriétés collectives**, comme les mares de village. Dans ce cas, la mare constitue une sorte d'indivision et toute modification apportée à son état ne peut se faire qu'avec l'**accord de tous les copossesseurs** (Trib. Albi, 30 juin 1940). Située à cheval sur deux terrains contigus, elle peut être considérée comme mitoyenne et constitue ainsi un « bien commun ». L'**unanimité** est alors nécessaire pour décider de sa suppression.

Avant de créer ou de restaurer une mare :

Quelles sont les règles à respecter ?

La **création de tout plan d'eau**, quelle que soit sa surface et sa profondeur, doit faire l'objet d'une **demande en mairie** pour vérification de la compatibilité du projet avec le PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou le POS (Plan d'Occupation des Sols). L'implantation doit se faire à une distance minimale de 35m des habitations. L'autorisation du maire est rendue après **avis du conseil départemental d'hygiène** (règlement sanitaire départemental type – Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Pour un plan d'eau de **surface > 100 m²**, de **profondeur > 2m** et en présence d'un **POS/PLU** : une **autorisation** doit être demandée à la **mairie** au titre des « **installations et travaux divers** » (art. R 442-2 du code de l'Urbanisme).

Enfin, la création de très grandes mares, de **surface > 1 000 m²**, doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la M.I.S.E. (Mission Inter Service de l'Eau). (Décret n°93-743, 29 mars 1993)

Qu'est-ce qu'une mare au sens juridique ?

Il n'existe pas de définition juridique des mares, ce qui explique certainement le flou juridique lié à ces milieux. La jurisprudence, quant à elle, considère que constitue une mare « une dépression sans écoulement naturel, recouverte d'eau stagnante », ce qui rapproche de la réglementation afférente aux zones humides. Au sens du Groupe MARES, et d'après la définition développée au niveau national par le Pôle-Relais Mares & Mouillères de France, une mare est une étendue d'eau pouvant être temporaire, pouvant mesurer de 1 à 5000 m², et dont la profondeur excède rarement 2m.

POUR FAIRE SIMPLE

avant de créer une mare, renseignez-vous auprès de votre mairie qui vous orientera dans vos démarches. Assurez-vous également que l'implantation de la mare ne va pas provoquer la destruction d'espèces protégées

(cf. chapitre ci-contre : « Des milieux remarquables au sens de la législation »).

Salubrité et entretien des mares :

Quels sont les rôles des maires et des propriétaires ?

Le règlement sanitaire départemental type permet de limiter la pollution des mares : « En aucun cas, le déversement des eaux usées de quelque nature que ce soit ne peut être toléré dans ces ouvrages. »

« **Le maire surveille** au point de vue salubrité l'état des ruisseaux... mares ou amas d'eau. » (Art. L2213-29 du code général des collectivités territoriales)

« **Le maire prescrit aux propriétaires de mares** ou de fossés à eau stagnante établis dans le voisinage des habitations d'avoir soit à les supprimer, soit à exécuter des travaux, soit à prendre les mesures nécessaires **pour faire cesser toute cause d'insalubrité. En cas de refus ou de négligence**, le maire dénonce au représentant de l'Etat dans le département l'état d'insalubrité constatée. Le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil d'hygiène et du service hydraulique, peut ordonner la suppression de la mare dangereuse ou prescrire que les travaux reconnus nécessaires seront exécutés d'office **aux frais du propriétaire**, après mise en demeure préalable. » (Art. L2213-31

du code général des collectivités territoriales)

« **Le maire doit ordonner les mesures nécessaires pour assurer l'assainissement** et, s'il y a lieu, après avis du conseil municipal, la suppression **des mares communales** placées dans l'intérieur des villages ou dans le voisinage des habitations, toutes les fois que ces mares **compromettent la salubrité publique**. »

A défaut du maire, le représentant de l'Etat dans le département peut, sur l'avis du conseil d'hygiène et après enquête de commodo et incommodo, décider la suppression immédiate de ces mares, ou prescrire **aux frais de la commune** les travaux reconnus utiles. » (Art. L 2213-30 du code général des collectivités territoriales)

POUR FAIRE SIMPLE

le rejet d'eaux usées dans une mare n'est pas autorisé dans un souci de salubrité. Le maire, responsable de la salubrité publique dans sa commune, assure notamment la surveillance du réseau de mares. En cas de problème sanitaire lié aux mares, le maire - ou le représentant départemental de l'Etat - doit prescrire les mesures nécessaires à prendre pour le retour de la salubrité, à la charge des propriétaires.

POUR FAIRE SIMPLE

en cas d'accident la responsabilité peut appartenir à l'encadrant, l'organisateur et/ou le propriétaire ; et il n'existe pas actuellement de mesure prescrite par la réglementation permettant de s'en désengager. La solution réside dans l'adoption du principe de précaution et d'une communication claire et informative.

Sécurité, responsabilité... A qui incombe la responsabilité d'un accident survenu sur une mare ?

La responsabilité en matière d'accidents est une question cruciale à laquelle, s'agissant des mares, il n'est pas évident de répondre.

-Sur des terrains communaux ce sera le maire qui verra sa responsabilité engagée.

-Pour les mares situées en terrains privés, ce sont les propriétaires des terrains qui peuvent voir leur responsabilité engagée.

-Lors de visites encadrées, notamment lorsqu'il s'agit d'enfants sous la conduite d'un professeur ou d'un éducateur, la responsabilité des encadrants peut être engagée, ce qui n'exclue pas nécessairement celle des propriétaires...

Une solution : prévenir l'accident !

Il n'existe actuellement **aucune disposition juridique** pour régler ce genre de problème. La meilleure solution pour désengager sa responsabilité semble être de **prévenir clairement des risques d'accident**, et cela peut se faire à l'aide de mesures simples.

- ➔ Signaler le risque (terrains mouvants, noyade...) dès le départ de la promenade, soit oralement (rôle de l'animateur ou du professeur), soit par le biais d'un panneau d'information lisible prévenant clairement des risques encourus, en particulier pour les jeunes enfants.
- ➔ Rappeler que les parents sont juridiquement responsables de leurs enfants, comme le sont les instituteurs vis-à-vis de leurs élèves.
- ➔ Recommander aux promeneurs de ne pas s'écarter du sentier tant pour des raisons de sécurité (glissade) que de tranquillité du site (piétinement).
- ➔ Souscrire une assurance en tant qu'organisateur, afin de couvrir un éventuel accident.
- ➔ Poser une clôture (ou des panneaux) en bordure immédiate de la mare.

